

Loi

Générale

modern

Loi n° 27/AN/93/3e L portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'assemblée nationale a la commission permanente jusqu'a l'ouverture de la 2eme session ordinaire de 1993 dite « session budgétaire » .

n° 27/AN/93/3e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
10 juin 1993

Numéro JO
n° 11 du 15/06/1993

Date du numéro
15 juin 1993

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU la constitution

VU la loi organique n°1/AN/92/2e L du 29 octobre 1992 ;

Article 1er

L'Assemblée Nationale délègue une partie de ses pouvoirs à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 2ème Session Ordinaire de 1993 dite Session Budgétaire pour légiférer dans les matières précisées ci-dessous pendant l'intersession.

* L'organisation des Pouvoirs Publics ; * La répartition des compétences entre l'État et les Collectivités locales ainsi que la création d'offices, d'établissements publics, des sociétés ou d'entreprises nationales

- La jouissance et exercice des droits civils et civiques
- Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires
- Les principes généraux de l'enseignement
- Les principes fondamentaux du droit de travail, du droit syndical et de la sécurité sociales. RELATIONS INTERNATIONALES – La ratification des Traités et Accords.

Article 2

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

LE SECRETAIRE DE L'ASSEMBLEE

LE PRESIDENT DENATIONALE

L'

ASSEMBLEE NATIONALE NOEL ABDI JEAN-PAUL

SAID IBRAHIM BADOUL